

COUR D'APPEL DE BANGUI

Tribunal de Grande
Instance de Bangui

Cabinet d'Instruction n°1

Sommier n° 007/03

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

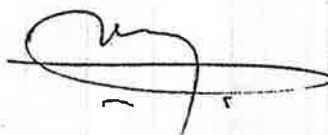
Unité – Dignité – Travail

**ORDONNANCE DE NON LIEU PARTIEL ET DE RENVOI
DEVANT LA COUR CRIMINELLE**

Nous, Pamphile ORADIMO, Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Vu les procédures suivies contre :

1. **KOUMTAMADJI Martin**, alias **ABDOULAYE Miskine** né le 03 1965 à ND'INABA (Moyen Chari) au Tchad, fils de **MADINGAR-ADOUM** et de **NDLOULANE Monique**, Guérisseur Traditionnel, de nationalité Tchadienne ; ayant demeuré en dernier lieu à Bangui, susceptible de se trouver à Lomé au TOGO,
2. **BARIL Paul** (en fuite) ;
3. **BEMBA Jean-Pierre** ; demeurant à Kinshasa, (République Démocratique du Congo) ;
4. **PATASSE Ange Félix** ; né le 25 janvier 1937 à Paoua, de **NGAKOUTOU Paul** et de **NGOUMBA Véronique**, marié, Ingénieur-Agronome Zootechnicien, Ancien Président de la République Centrafricaine, susceptible de se retrouver à Lomé au TOGO ;
5. **ZIGUELE Martin** ; né le 12 février 1957 à Paoua, fils de **MAÏDE Jean** et de **MINGARA Thérèse**, Inspecteur Principal des impôts, se dit n'avoir jamais été condamné, dernier domicile Bangui, se trouvant actuellement en exile en France, marié, père de 06 enfants, Grand Officier de Mérite Centrafricain, de nationalité Centrafricaine, en liberté provisoire ;
6. **ANGOË Pierre** ; né le 15 novembre 1942 à Bangui, fils de feu **ZOUMATE Bernard** et de feu **INGAKOLA Marie**, Administrateur Civil en retraite, Ancien Ministre de la Défense, se dit n'avoir jamais été condamné, marié, père de 08 enfants, domicilié à la cité des 36 villas à Bangui, en liberté provisoire ;
7. **KOYAMBONOU Gabriel Jean-Édouard**, né le 19 août 1950 à Bangui, fils de feu **BENIME Ferdinand** et de feu **LIATENE Jeanne**, Inspecteur Principal des douanes, Ancien Premier Ministre, se dit n'avoir jamais été condamné, service militaire non



accompli, marié, père de 06 enfants, Grand Officier de Mérite Centrafricain domicilié à Bangui, placé sous mandat de dépôt en date du 12 novembre 2003 ;

8. **BOMBAYAKE Ferdinand**, né le 26 août 1944 à BEBOY 4 (Paoua), fils de feu BOBE Paul et de feu KONADO Marie, Officier Général de l'armée de l'air, domicilié au quartier Benz-Vi à Bangui, se dit n'avoir jamais été condamné, marié, père de 08 enfants, placé sous mandat de dépôt en date du 12 novembre 2003 ;
9. **DOKOULA Lazare**, né le 17 janvier 1959 à Bozoum (Ouham-Péndé), fils de DOKOULA Matthieu et de DETOUNDA Madeleine, Financier, Ancien Ministre Délégué aux Finances, de nationalité Centrafricaine, dernier domicile à Bangui, en fuite, susceptible de se retrouver en France ;
10. **KOULOUMBA Simon-Pierre**, né le 1^{er} janvier 1949 à Alindao, fils de feu KOROTO Bernard et de feu YAKOUZOU Jeanne, Ingénieur en exploitation pétrolière, Ancien Conseiller à la Présidence de la République, marié, père de 04 enfants, se dit n'avoir jamais été condamné, service militaire non accompli, Officier de mérite Centrafricaine nationalité Centrafricaine, placé sous mandat de dépôt en date du 22 octobre 2003 ;
11. **BANGUETANDET Michel-Paulin**, né le 05 octobre 1941 à Bangui, fils de TANDET Victoire et de SABATEME Louise, Inspecteur Principal du trésor, de nationalité Centrafricaine, Ancien Ministre, Ancien Conseiller à la Présidence de la République, susceptible de se retrouver à Paris en France ;
12. **LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge**, né le 17 février 1968, à Birao, fils de MBOUTOU Pascal et de NGOBOLO Catherine, Architecte, domicilié au quartier Foûh à Bangui, de nationalité Centrafricaine, en liberté provisoire ;
13. **NAÏNANGUE-TENDO Bruno Jean-Chrysante**, né le 20 octobre 1969 à Yaloké, de NAÏNANGUE Hubert et de YASSIKANGA Louise, Architecte, domicilié au quartier Yassara 2 à Bangui, de nationalité Centrafricaine, en liberté provisoire ;
14. **MBOKANI Abraham Pierre**, né le 21 mars 1956 à Ouango-Bangassou, fils des feus NGBO Joseph et de NZATE Lucienne, Notaire, domicilié à Bangui, de nationalité Centrafricaine, en liberté provisoire,
15. **SANCHEZ Louis**, né le 26 avril 1931 à Lorca en Espagne, dernier domicile à Bangui, de nationalité Française, en fuite ;
16. **GAN-BEFIO Lionel**, en fuite ;

Poursuivis pour assassinats, coups mortels, arrestations, détentions et séquestration arbitraires, recels de cadavres, viols, pillages, coups et blessures volontaires, destructions des biens (n° 1, 2), atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, Intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, de coups mortels, de détention et séquestration arbitraire, de viols, pillages, destruction de biens (3, 4, 5, 6, 7, 8, 16), de détournement de deniers publics (9, 10, 11), de complicité de détournement de deniers publics (4, 12, 13), de faux et usage de faux en écritures publiques authentiques ou privées (14), complicité de faux et usage de faux (4, 15) ;



Infractions prévues et punies par les articles 38, 167, 168, 169, 174 al.4, 175, 184, 191 al.1, 197, 205, 209, 227, 228, 229, 271, 281 et 368 du Code Pénal, 70, 73, 56, 59 al.4, 50-5, 99, 100, 101, 108 bis, 108 ter, du Code Pénal et la loi n° 03.010 du 1^{er} mars 2003 ;

Vu notre Ordonnance de soit communiqué à Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Bangui, en date du 13 juillet 2004 ;

Vu le réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi de Monsieur le Procureur de la République en date du 17 août 2004 ;

Vu les dispositions des articles 91 a et 95 a du Code de Procédure Pénale ;

SUR LES FAITS

CRIME DE TRAHISON ET AUTRES

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

De 1995 à 15 mars 2003, Monsieur Ange Félix PATASSE fut investi dans les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat Centrafricain suite aux élections qui avaient été organisées.

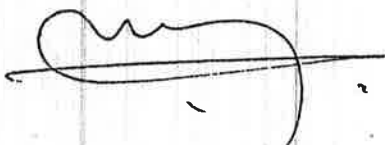
En date du 28 mai 2001, le régime de sieur Ange Félix PATASSE fit l'objet de tentative de coup d'état militaire.

Courant novembre 2001, une nouvelle insurrection d'une partie de l'armée Centrafricaine eut lieu et se transforma en une rébellion déportée vers la région nord de la République Centrafricaine.

Conscient de ses limites, surtout que l'armée Centrafricaine avait été affaiblie par son fait, Monsieur Ange Félix PATASSE créa plusieurs milices armées notamment celle dirigée par Monsieur ABDOULAYE Miskine, par Monsieur Paul BARIL, par Monsieur NDOUBABE Victor son chauffeur personnel et fit venir sur le territoire Centrafricain les combattants du rebelle Congolais Jean-Pierre BEMBA.

En effet, le sieur KOUMTA-MADJI Martin, alias ABDOULAYE Miskine est bien connu des fichiers de la Police Centrafricaine pour avoir été, à maintes reprises, poursuivi pour Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie, pour escroquerie et faux monnayage.

Cet opportuniste d'origine Tchadienne est arrivé en République Centrafricaine, profitant de la tentative du coup d'état du 28 mai 2001 pour s'accrocher au Chef de l'Etat Ange Félix PATASSE. Il devint subitement son proche collaborateur, converti en officier de l'Armée Centrafricaine et nommé à la tête d'une brigade dite de lutte contre les coupeurs de route. Cette brigade composée d'environ 600 hommes, recrutés parmi les jeunes désœuvrés et les militaires retraités du Tchad et de la République Centrafricaine est essentiellement basée à Kabo. elle va tout de suite exceller dans les exécutions sommaires, des séquestrations arbitraires, des vols, de destruction des biens, des coups et blessures volontaires sur la population civile principalement les peuhls et les commerçants d'origine musulmane des villes de Kabo, Batangafo, Bouca, Bossangoa etc.



Aussi, Monsieur Ange Félix PATASSE, fit venir en République Centrafricaine d'autres mercenaires de diverses nationalités placés sous la direction de Paul BARRIL, ancien Gendarme Français à la retraite, se disant ami personnel de Monsieur PATASSE. Ce dernier fut nommé complaisamment Directeur National de la lutte contre le terrorisme international.

L'Inculpé Ange Félix PATASSE mit aussi en place une milice sous les ordres de son parent, chauffeur de commandement NDOUBABE Victor et Paul BARRIL. Cette milice s'est déguisée en société de surveillance dénommée SCPS « **Société Centrafricaine de Protection et de Surveillance** ». Elle est dotée d'armes automatiques, Kalachnikovs et d'armes lourdes puis logée dans un bâtiment contigu à sa résidence.

A l'occasion des événements du 28 mai 2001 et du 25 octobre 2002, le sieur Ange Félix PATASSE fit débarquer sur le territoire Centrafricain, plusieurs milliers de combattants du MLC, mouvement rebelle du Congo Démocratique dirigé par Jean-Pierre BEMBA, sous le commandement d'un certain MUSTAPHA, Officier rebelle Congolais. Cette troupe rebelle arrivée à Zongho, rive frontalière entre la RCA et l'ex Zaïre, a sollicité et obtenu de Ange Félix PATASSE le ravitaillement en carburant. Le Sieur BEFIO-GAN Lionel, conseiller à la Présidence de la République, avait été désigné par l'ex chef d'Etat pour cette mission. Le Général quant à lui a reçu mission d'organiser l'accueil et l'installation des Banyamulengus qui devaient être ensuite mis à la disposition du Général MAZI André au Camp Béal. Cette troupe rebelle du Congo Démocratique fut déployée dans différents quartiers et arrondissements de Bangui, puis dans de nombreuses villes du pays à bord des véhicules dont quelques uns avaient été réquisitionnés par l'Inspection Générale d'Etat et la Direction Générale de la Gendarmerie du parc automobile de l'administration et des sociétés d'Etat sur instructions de l'ex Premier Ministre Martin ZIGUELE. Lesdits véhicules avaient été confiés par l'ex Premier Ministre ZIGUELE Martin au Général BOMBAYAKE Ferdinand qui devait à son tour les remettre au Ministre de la Défense pour distribution aux différentes sections des Banyamulengus

Attendu que les cas d'atteinte physique et sur les biens des particuliers à leur actif ne sont pas limitatifs ; qu' une enquête réalisée par une Organisation Non Gouvernementale (ONG) parrainée par l'UNICEF et le PNUD avec la participation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité dénommée « Commission d'Assistance Humanitaire aux filles et femmes victimes de viols et de violences » inhérentes au conflit du 25 octobre 2002 dont les conclusions versées au dossier a révélé plusieurs centaines de violations des droits humanitaires repartis en assassinats, meurtres, coups et blessures volontaires, viols, pillages etc. ; que ces multiples cas ont fait l' objet de nombreux certificats médicaux ainsi de procès-verbaux de constat d' agent d' exécution ; Attendu que cette ONG a plus spécifiquement examiné les cas de viols allégués par des femmes venues en consultation près d' un mois après les faits ; que le personnel médical amené à examiner les patientes n' a pu, compte tenu de l' ancienneté des viols, procéder à des examens cliniques probants ; mais que celui-ci a souligné la grande crédibilité des récits résultant des entretiens individuels ;

Que ces viols se sont perpétrés en majorité le 29 octobre, le 30 octobre , le 31 octobre et après le 1er novembre ; que les lieux de leur commission sont le PK 12, le PK 22 sur la route de Damara, au petit village de Liton et dans différents quartiers de Bangui ; que l' enquête a révélé que les victimes étaient en grande partie âgées de 15 ans, la plus jeune ayant 12 ans et la plupart d'entre elles atteintes de VIH par la suite ; que le mode opératoire est souvent le même d'un récit à l'autre : entrée brutale dans l'habitation, racket d'argent, avec terreur infligée par des tirs sporadiques puis viols collectifs ;



dénommée Lybian Arab Foreign Bank, remboursable sur 25 ans avec un différé de 7 ans et un taux de 1% d'intérêts ;

L'Etat Centrafricain était représenté par Messieurs Théodore DABANGA, Ministre Délégué aux Finances Chargé du Budget et Marcel METEFARA, Ministre des affaires étrangères. En garantie du paiement de cette dette, l'Etat Centrafricain s'est engagé entre autre à verser les fonds objets de ce contrat sur un compte spécial ouvert à l'union des Banques Arabe et Français à Paris ; que le prêteur a le droit d'y prélever les échéances et les intérêts à partir de ces comptes ;

Une hypothèque portant sur quatre titres fonciers (Buffle, Fernando, Pacific 2; Hôtel du Centre), et une concession minière non évaluée, sise dans la Préfecture de la Haute-Kotto avaient aussi été consignés en garantie du paiement ;

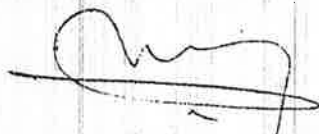
En retour, la partie Libyenne a mis à la disposition de l'Etat Centrafricain, une partie de prêt d'une valeur de 3.491.510.917 F CFA, acheminée en deux tranches par le biais de la banque centrale, soit 2.230.253.800 F CFA et 1.261.257.117 F CFA. Ces fonds ont servi au paiement des salaires, pensions et bourses. Ce pendant le reliquat chiffré à environs 3.058.489.083 F CFA a été purement et simplement détourné ;

Attendu que pendant que cette convention était en cours d'exécution, un autre protocole avait été signé le 29 juin 2000 entre l'Etat Centrafricain, représenté par Monsieur NALKE-DOROGO, alors Ministre des mines et de l'Energie, agissant en lieu et place du Ministre des finances ; et une société Libyenne dénommée Société Africaine Libyenne d'investissement (LAICO). Ce protocole d'accord avait pour objet la vente du Pacific 2 de l'ex BCAD et l'ex PETROCA. Etant entendu que ces immeubles ont déjà été hypothéqués au profit de la Lybian Arab Foreign Bank.

En dépit du caractère irrégulier de la vente en cause, la mutation des titres fonciers concernant l'ex BCAD et le Pacific 2 ont été faites au profit de l'acquéreur, par les services de conservation foncière sur instructions de DOKOULA Lazare ; aucune destination n'a été donnée aux fonds encaissés en paiement ;

- La création des sociétés fictives

Au mépris de son Statut de Président de la République, Ange Félix PATASSE avait créé par Décret présidentiel de nombreuses sociétés commerciales ayant pour objet social l'achat et la taillerie de diamants, l'exploitation forestière et la vente d'hydrocarbure. Certaines d'elles étaient purement fictives tandis que d'autres bien que disposant des sièges sociaux fonctionnaient au mépris du Code d'Investissement et des textes relatifs à l'exploitation commerciale en vigueur. Leurs statuts sociaux étaient quasi inexistantes, Les sociétaires étaient en majorité fictifs et les capitaux sociaux non libérés ; celles-ci étaient dépourvues du récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des crédits mobiliers et étaient dispensés du fait de paiement des taxes et impôts. IL en est ainsi des sociétés comme «Trans-Oil» la vente d'hydrocarbure ; la «CADOC» (Centrafrican Coltan and Derives Company) pour l'exploitation du COLTAN (Colombo Tantative) qui est un minerais qui intervient dans la haute technologie notamment la fabrication de téléphone cellulaire ou les recherches spéciales ; la CATADIAM (Centrafricaine de taillerie de Diamant) société anonyme dont les activités concernent l'achat de diamants bruts et leur taillerie et vente ; la «TIMBER-MBAERE», société d'exploitation forestière ; la «CENTRAFONDOR» (Centrafricaine de Fonderie d'Or) ; L'«OMAC» ;



- La réhabilitation de la Maison Centrale de Ngaragba

Attendu que pour solliciter également le renvoi des nommés ZIGUELE Martin LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge et NAINANGUE-TENDO Jean Chrysante devant la Cour Criminelle pour le détournement des deniers publics d'un montant de 194.487.416 frs (pour ZIGUELE Martin) et abus de confiance au préjudice de l'Etat Centrafricain de 67.0000000 frs (pour les deux autres), le Ministère Public soutient qu'en date du 28 mai 2002, ZIGUELE Martin a fait établir par le Directeur Général du Trésor un ordre de virement d'un montant de 194.487.416 frs en faveur de la SARL-KODRO sur les comptes bancaires de ladite société domiciliés à la BPMC ;

Qu'en réalité, cette somme avait été récupéré par ZIGUELE Martin, véritable propriétaire de SARL KODRO ;

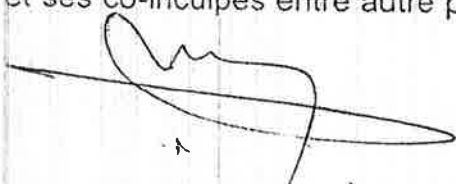
Que s'agissant de LIGUELA-MBOUTOU et NAINANGUE-TENDO, un contrat d'entreprise avait été signé en date du 1^{er} mars 2002 entre le Ministre des finances, le Ministre de la Justice d'une part et KODRO SARL d'autre part, à l'effet de procéder à la réhabilitation de la Maison d'Arrêt de Ngaragba. La première phase des travaux d'un montant de 39.322.320 frs a été exécutée et les travaux réalisés ont été remis au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Ce pendant, la seconde phase, d'un montant de 248.487.416 frs n'a été que partiellement exécutée alors que le Trésor Public a fait virer sur les comptes de KODRO SARL 67.000.000 frs à titre d'avance pour le démarrage des travaux ; que le Ministère Public requiert le renvoi des nommés LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge et NAINANGUE-TENDO Jean-Chrysante devant la Cour Criminelle pour abus de confiance, aux motifs que les fonds encaissés dans le cadre de la seconde tranche du contrat, soit 67.000.000 frs ont été détournés par ces derniers.

- le délit de Faux et Usage de Faux et complicité de faux et usage de faux

Attendu que l'Inculpé Ange Félix PATASSE est aussi poursuivi pour avoir, par voie de décrets créé plusieurs sociétés commerciales, spécialisées dans l'achat et la taillerie de diamants, l'exploitation forestière et la vente d'hydrocarbures. Certaines d'entre elles fonctionnent en violation des textes en vigueur ; d'autres sont fictives, car ne disposant pas de statuts sociaux, de capital et des actionnaires ; que ceux-ci étaient représentés par les membres de sa famille et ses proches collaborateurs les actions, pour la plupart, fictives : c'est le cas de CATADIAM, CENTRAFONDOR et la CADOC ; que le Ministère Public requiert son maintien dans les liens de la prévention pour faux et usage de faux, ensemble avec Maître Abraham-Pierre MBOKANI, Notaire de l'Inculpé, rédacteur des statuts et autres actes des sociétés ci-haut citées et SANCHEZ Louis à qui on reproche d'avoir fourni des informations à base desquelles les statuts de cette société sont rédigés.

SUR LES CRIMES D'ATTEINTE A LA SURETE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L'ETAT, INTELLIGENCE AVEC LES PUISSANCES ETRANGERES, D'ASSASSINAT, COUPS MORTELS, VIOLS ET PILLAGES, DE DESTRUCTIONS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES, DETENTIONS ET SEQUESTRATIONS ARBITRAIRES, DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES, DE RECEL DE CADAVRES ET DE COMPLICITES DESDITS CRIMES.

Attendu que dans le réquisitoire d'instance, le Ministère public poursuit Ange-Félix PATASSE et ses co-inceulpés entre autre pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat .



Que dans son réquisitoire définitif, les faits initialement qualifiés tels sont disqualifiés de Crime de trahison ; qu'ainsi, au lieu de rime d' atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, Monsieur Ange Félix PATASSE sera poursuivi pour crime de trahison ajouté aux autres infractions ci-haut citées.

A - Sur la responsabilité pénale de Ange Félix PATASSE et Jean Pierre BEMBA

Attendu qu'il est reproché à Ange Félix PATASSE les crimes de trahison, intelligence avec les puissances étrangères, de complicité d' assassinat, de coups mortels, de viols, de pillage, de destructions des biens meubles et immeubles, de détentions et séquestrations arbitraires, de coups et blessures volontaires, de recel de cadavres, de détournement de deniers publics et de faux et usage de faux.

Attendu que ces derniers étant pour le premier en fuite, pour le second, Vice Président en République Démocratique du Congo n'ont pu être interrogés, ni fait verser au dossier de la procédure leur mémoire en défense ;

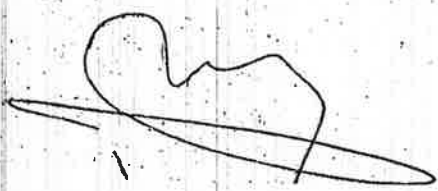
Attendu que l' information a établi les faits suivants :

Monsieur Ange Félix PATASSE, Président de la République Centrafricaine de 1993 au 15 mars 2003, a vécu durant son règne de multiples crises militaro-poliques, notamment plusieurs mutineries de l' Armée Centrafricaine, une tentative de Coups d' Etat le 23 mai 2001 et l'insurrection d'une partie de l'Armée le 02 novembre de la même année. Pour faire face à ces multiples crises, l' inculpé Ange Félix PATASSE alors Président de la RCA a créé plusieurs milices armés notamment celles dirigées par Mr KOUMTAMADJI Martin alias Abdoulaye Miskine principalement basées à Kabo dans le Nord du pays ; la milice du mercenaire Paul BARRIL basée à Bouar et la SCPS dont les éléments sont mieux armés que les FAÇA sisé dans un immeuble contiguë à la résidence de Monsieur Ange Félix PATASSE.

Ces différentes milices, mieux équipées en armes et autres logistiques éparpillés sur les ¾ du territoire Centrafricain, avaient commis des exactions les plus abominables sur la population civile et ses biens.

Les troupes placées sous les ordres du nommé KOUMTAMADJI Martin alias Abdoulaye Miskine, basées au Nord de la RCA s'étaient livrés à des exécutions sommaires sur la population d'origine musulmane de la région, aux pillages des biens de ces derniers, à des actes de tortures, de séquestrations et arrestations arbitraires. Les hommes de Abdoulaye Miskine ont commis les mêmes exactions dans les quartiers nord de Bangui et ses environs, ce, à la grande indifférence de Monsieur Ange Félix PATASSE, Président la République, constitutionnellement garant de l'intégrité physique de tous les citoyens résidant en République Centrafricaine et leurs biens.

Des exactions du même genre ont été également commises par les hommes de Paul BARRIL basés à Bouar et les éléments de la SCPS placés sous les ordres de Monsieur NDOUBABE Victor, chauffeur de Commandement de Monsieur Ange Félix PATASSE à Bangui et dans certaines villes de provinces ;



Attendu qu'au lendemain des événements du 25 octobre 2002, Ange Félix PATASSE fit débarquer sur le territoire centrafricain environ mille soldats rebelles appartenant au Mouvement de Libération du Congo (MLC) dirigés par Monsieur Jean Pierre BEMBA ;

Que sur instructions de l'inculpé Ange Félix PATASSE, ces rebelles congolais arrivés à Bangui, étaient habillés de la même uniforme de l'Armée Centrafricaine et basés au Régiment de Soutien ; que le sieur Ange Félix PATASSE n'ayant plus d'admiration pour les Forces Armées Centrafricaine, les a désarmé et regroupé au Camp Béal ; que celles-ci furent les premières victimes des exactions des rebelles congolais qui n'ont pas hésité à les déposséder de leurs bijoux et autres et à les humilier publiquement ; qu'un Officier de l'Armée Centrafricaine, le nommé ZAKATAO a trouvé la mort dans ces circonstances ;

Attendu qu'une cellule de coordination, présidée par le Chef d'Etat Major Général Adjoint des FACA, le Général MAZI André composée des Officiers de l'Armée Centrafricaine de l'USP, de la Gendarmerie, de la Police et d'un représentant des hommes du Rebelle Jean Pierre BEMBA avait été mise sur pieds dans le souci de limiter les exactions des Banyamoulingués sur les civils et d'harmoniser les opérations militaires sur le terrain. Mais, très vite cette cellule s'est réveillée inefficace du fait que les Banyamoulingués très zélés qui n'obéissent qu'aux ordres de Jean Pierre BEMBA et de Ange Félix PATASSE mais aussi, par la faute de l'inculpé Ange Félix PATASSE qui, à un moment donné, a soupçonné le Général MAZI, il retira ainsi sa confiance ;

Qu'en réponse aux plaintes des populations victimes, des exactions ci-haut citées, Ange Félix PATASSE disait ceci : *«Vous avez voulu la guerre, vous devez savoir qu'elle a des conséquences et nous devons tous en assumer»* ;

Que ces exactions de différentes natures ont coûté la vie à de centaines de civiles sur toute l'étendue du territoire et occasionné la perte des biens meubles et immeubles de ces populations ;

Attendu qu'il est constant que l'intervention des Banyamoulingués et la mise sur pied des milices dirigées par KOUMTAMADJI Martin, de nationalité Tchadienne et NDOUBABE Victor, était l'œuvre exclusive de Ange Félix PATASSE, Chef suprême des armées à l'époque des faits.

Attendu que le Colonel WADANE, Directeur Général Adjoint de l'USP à l'époque des événements, le Lieutenant Colonel LENGBE, Ancien Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et le Général YANGONGO Xavier, Ancien Ministre Délégué à la Défense, tous entendus à titre de témoins ont affirmé que les exactions des hommes de Jean Pierre BEMBA et Abdoulaye Miskine et autres sur les populations civiles étaient bien sues de sieur Ange Félix PATASSE qui n'a pas jugé utile d'y mettre un terme parce que son objectif était de se servir de ces milices pour sauvegarder son régime ; qu'il écheta de conclure à sa responsabilité pour complicité des différents crimes commis par ses milices conformément aux termes de l'article 38 al. 2 et 3 du Code Pénal Centrafricain ;

Attendu que le fait pour Ange Félix PATASSE d'entretenir des relations avec Jean Pierre MBEMBA au point de faire intervenir ses hommes dans les hostilités Centrafricano-Kinshasa ; qu'il n'existait aucun rapport de défense entre la République Centrafricaine et le MLC ; que ces combattants du rebelle Congolais arrivés en RCA avait été installés et entretenus une guerre tout azimut contre les Centrafricains même du 3^{ème} âge, les confondant volontairement à leurs adversaires tombe sous le coup de l'article 50 al.2 du Code Pénal qui



disposent : « Sera coupable de trahison et puni de mort, tout centrafricain, qui entretiendra des relations avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre l'Etat Centrafricain, ou lui fournira les moyens soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire centrafricain, soit l'ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière »

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de renvoyer Ange Félix PATASSE devant la Cour Criminelle pour complicité d'assassinat, de coups mortels, de coups et blessures volontaires d'arrestations et séquestrations arbitraires, de viols, de vols, de recel d'objets volés, de trahison ;

Attendu qu'il est établi que le sieur Jean Pierre BEMBA, à l'époque des faits, Chef de la rébellion dénommée MLC, domicilié à Gbadolité, poursuivi dans la présente procédure pour complicité des crimes d'assassinats, de viols de vol et autres perpétrés par ses combattants en République Centrafricaine, est nommé Vice Président de la République Démocratique du Congo ; qu'à ce titre, il est couvert par l'immunité diplomatique ; que par conséquent, il n'y a pas lieu à le poursuivre de ces chefs ;

B - Sur la responsabilité pénale de KOUMTAMADJI Martin alias Abdoulaye Miskine et Paul BARRIL

Attendu qu'il est reproché au nommé KOUMTAMADJI Martin alias Miskine et Paul BARRIL, d'avoir en République Centrafricaine, courant 2001-2003, commis les crimes et délits suivants : assassinats, coups mortels, recel de cadavres, arrestation et séquestration arbitraire, viols, tortures, vols, destruction de biens d'autrui ;

Attendu que ces derniers en fuite, n'ont pu être interrogés sur les faits à eux reprochés ; qu'ils n'ont produit à la procédure des mémoires en défense ;

Attendu qu'il est établi à la lumière des pièces du dossier que pendant les événements des années 2002-2003, les personnes ci-haut cités se sont rendus coupables des nombreux cas d'exécutions sommaires et autres infractions ci-haut citées ; que les personnes estimées à plusieurs centaines sont victimes des exactions commises par KOUMTAMADJI Martin, Paul BARRIL et leurs hommes ; que ces deniers mettent à profit les affrontements sur les terrains avec leurs adversaires pour piller, détruire les biens meubles et immeubles, voler des biens appartenant à autrui et violer des femmes allant des mineures aux personnes âgées, arrêter et séquestrer arbitrairement des personnes non impliquées dans les combats, ensevelir clandestinement les corps des personnes sommairement exécutées, alors que celles-ci n'avaient ni l'intention, ni les moyens pour les combattre : c'est le cas du sieur YENGALI Gaston, ex Maréchal des Logis-Chef à la retraite, âgé de 66 ans, enlevé à Bossembélé, puis transféré à Damara où il a été arbitrairement séquestré pendant plusieurs jours, après quoi il avait été exécuté et enterré dans un lieu tenu secret jusqu'à la chute du régime ;

Aussi, de nombreuses fausses communes des victimes de KOUMTAMADJI Martin et Paul BARRIL sont identifiées aussi bien à Bangui que dans les villes de provinces ;

Attendu qu'il est établi que les différents contingents déployés dans les quartiers de Bangui et plusieurs villes de province ont érigé des barrières et procédé à des arrestations illégales assimilables à des prises d'otage du fait que certaines victimes étaient libérées contre rançon ; que les locaux de détention étaient constitués, pour la plupart des taudis ou

maisons abandonnées par leurs occupants ; que ces agissements sont constitutifs du délit d'arrestation et de séquestrations arbitraires prévus et punis par l'article 205 et suivants du Code Pénal dans la mesure où ils ont été commis « sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne à mettre en détention des personnes » ; que ces multiples violations enregistrées se sont perpétrées tant à Bangui que dans les villes de province notamment dans les villes de Damará, Sibut, Bossembélé, Bozoum, Bossangoa, Kabo, Batangafo, Kaga-Bandoro, Bossemptélé et autres ;

Que les faits ci-dessus relatés tombent sous le coup des articles 167, 168, 169, 174 al.4, 175, 184, 191, al1, 197, 205, 209, 227, 228, 229, 271 et 281 du Code Pénal qui répriment et prévoient les infractions reprochées au prévenu ; qu'il y a lieu de les retenir dans les liens de prévention et les renvoyer devant la Cour Criminelle pour y être jugés conformément à la loi ;

C – Sur la responsabilité pénale de ANGOA Pierre; DOKOULA Lazare, et KOYAMBONOU Gabriel Jean-Édouard

Attendu qu'il est reproché aux prévenus Martin ZIGUELE, Pierre ANGOA, KOYAMBONOU Gabriel Jean-Édouard, BOMBAYAKE Ferdinand et Lazare DOKOULA, les faits de complicité d'assassinats, de coups mortels, de coups et blessures volontaires, de viols, de pillages, de vols, de destruction de biens, de recel de cadavres et des biens, d'arrestations et séquestrations arbitraires ;

Attendu que les nommés ZIGUELE Martin, DOKOULA Lazare et GAN-BEFIO Lionel en fuite, n'ont pu être interrogés aussi bien à l'enquête préliminaire que devant le Juge d'Instruction pour ces faits ; qu'il n'ont pas non plus, produit à la procédure un mémoire en défense ;

Que par contre, KOYAMBONOU Gabriel Jean-Édouard, ANGOA Pierre et BOMBAYAKE Ferdinand ont pu être interrogés ; qu'ils ont formellement contesté les faits à eux reprochés ;

Attendu que le Ministère Public, dans son réquisitoire de règlement définitif, en ce qui concerne KOYAMBONOU Gabriel et ANGOA Pierre et DOKOULA Lazare, a estimé qu'à la lumière des pièces du dossier, il n'existe pas de charges à leur encontre pour les faits qui leur sont reprochés ; qu'il a requis leur mise hors de cause pour infractions non constituées ;

Attendu que pour les mêmes motifs disons qu'il n'y a pas lieu à les poursuivre ; ordonnons par conséquent leur mise hors de cause ;

D – Sur la responsabilité pénale de Bombayaké Ferdinand

Attendu que l'Inculpé BOMBAYAKE Ferdinand, à l'époque des faits, Directeur Général de l'USP (Unité de Sécurité Présidentielle), est lui aussi poursuivi pour complicité d'assassinats, de vols, de meurtre, de viols, de coups et blessures volontaires, de recel de cadavres, d'arrestation et séquestration arbitraires ;

Qu'il lui est en effet reproché d'avoir, sur instructions de Monsieur Ange Félix PATASSE, à l'époque, Président de la République, géré des Banyamulengués venus à Bangui courant 2002-2003, pour combattre aux côtés des loyalistes ; que des fonds alloués pour l'alimentation et l'entretien de ces combattants rebelles Congolais étaient d'abord encaissés par l'inculpé qui à son tour, en faisait la décharge au Chef des Banyamulengués, en la personne de Monsieur MOUSTAPHA ; que BOMBAYAKE Ferdinand a fourni aux hommes



de Jean-Pierre BEMBA du matériel de combat et des uniformes destinés à l'armée Centrafricaine ;

Que l'USP que dirigeait l'Inculpé sur le champ de combat, venait en deuxième ligne après les combattants rebelles Congolais ; qu'en tant qu'officier général, BOMBAYAKE Ferdinand ne pouvait pas ignorer que les Banyamulengués qui précédaient ces hommes étaient en train de commettre des exactions d'une extrême gravité sur les populations civiles ;

Que même si sa participation matérielle dans la commission de ces crimes n'a pas été explicite, il n'en demeure pas moins pour sa participation intellectuelle à travers les instructions par lui données aux troupes de Jean Pierre BEMBA, étant entendu qu'il entretenait des relations étroites avec le nommé MOUSTAPHA ; que selon le Ministère Public, les véhicules avec lesquels les Banyamulengués effectuaient des déplacements en vue du pillage des biens de la population et de la commission de biens d'autres infractions avait été mis à leur disposition par BOMBAYAKE Ferdinand ; que selon le Ministère Public, ces faits sont constitutifs de complicité des infractions commises par les hommes de Jean Pierre BEMBA et ceux de Abdoulaye Miskine ;

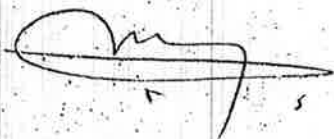
Attendu qu'interrogé, l'Inculpé BOMBAYAKE déclare que l'intervention des combattants de Jean Pierre BEMBA sur le territoire Centrafricain avait fait suite à une négociation menée à Tripoli (en Libye) puis à Gbadolite entre Ali TRIKI le Ministre Libyen, ABASSI Madani, Secrétaire Général de la CEN-SAD, le Commandant en Chef des troupes Libyenne en République Centrafricaine et Jean Pierre BEMBA ; que ce n'était qu'après aboutissement de ces négociations que ceux-ci étaient venus à Bangui en rendre compte à Ange Félix PATASSE ; que les soldats Congolais arrivés à Bangui, n'étant pas habillés en uniformes militaires, le sieur Ange Félix PATASSE, Président de la République, Chef suprême des armées lui a donné l'ordre de mettre à la disposition du Général MAZI André, des uniformes destinés à l'armée Centrafricaine pour habillement des combattants rebelles ;

Que toutes les fois que le Président de la République le souhaitait, il organisait, en sa qualité de Directeur Général de la Sécurité Présidentielle, la rencontre entre lui et le sieur MOUSTAPHA ; que les véhicules dont on lui reproche d'avoir mis à la disposition des Banyamulengués, avaient été, sur instructions du Premier Ministre, réquisitionnés dans le parking de l'administration Générale et des sociétés d'Etat par l'Inspection Générale d'Etat et la Direction Générale de la Gendarmerie ; que sur instructions du Chef du Gouvernement, il a ordonné que lesdits véhicules soient remis aux Banyamulengués pour permettre leur déplacement sur le terrain ; que ce sont là les rôles qu'il a joués pendant l'intervention des Banyamulengués dans les hostilités de 2002 - 2003 en République Centrafricaine ;

Attendu que le Ministère Public requiert le renvoi devant la Cour Criminelle de l'Inculpé BOMBAYAKE Ferdinand pour les faits à lui reprochés dans le réquisitoire supplétif en date du 05 septembre 2003 ;

Attendu que l'article 38 du code pénal dispose : « *seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :*

1. *Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour les commettre ;*
2. *Ceux qui auront procuré des armes des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;*



3. *Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'auront consommé sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code pénal contre les auteurs de complot ou de provocation attentatoire à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet de conspiration ou de provocation n'auraient pas été commis »*

Attendu que le problème ici posé est celui de savoir si à la lumière de l'exposé des faits, supposés commis par BOMBAYAKE Ferdinand courant 2002-2003, ce dernier pouvait-il être déclaré complice des exactions (assassinats, viols vols, meurtres etc.) perpétrées par les hommes de Jean Pierre BEMBA et les miliciens de Abdoulaye Miskine ; que pour la clarté des motifs, il convient d'analyser les faits reproché à l'Inculpé en les replaçant dans les éléments constitutifs de la complicité :

- **fourniture des armes, instruments ou autres moyens (cf. al 2 de l'article 38 du code pénal)**

Attendu que d'une part, il est acquis que les armes et munitions à l'aide desquelles les mercenaires de Jean Pierre BEMBA ont combattu, leur avaient été fournies par la Libye ;

Que les hommes des mercenaires Paul BARRIL et Abdoulaye Miskine étaient dotés en armement et autre moyens logistiques par Ange Félix PATASSE ;

Que les sommes d'argent versées aux Banyamulengués à titre de PGA étaient dans un premier temps déchargées par l'intendant militaire à charge pour lui de les reverser au nommé MOUSTAPHA ; que ce n'était que plus tard que le Président PATASSE, ayant constaté que ces sommes n'étaient pas intégralement versées aux ayant-droits, qu'il a décidé que désormais elles devraient être encaissés par le Gestionnaire de l'USP décédé pour le compte de sieur Moustapha ;

Qu'à aucun moment, il a été déclaré que c'était BOMBAYAKE Ferdinand qui faisait office d'intermédiaire entre Ange Félix PATASSE et Moustapha dans le paiement des PGA aux rebelles Congolais (cf. PV de confrontation entre MAZI André et BOMBAYAKE Ferdinand en date du 24 mai 2004, cote D 46) ;

Attendu qu'il est constant que les uniformes des FACA en stock dans les dépôts avaient été, dès le premier jour de l'arrivée des Banyamulengués en RCA, remises par le Général BOMBAYAKE au Général MAZI pour le compte de ces derniers ;

Attendu que d'une part, cette remise de tenues est intervenue à l'arrivée des Banyamulengués, c'est à dire avant la commission des infractions ci-haut énoncées ; que d'autre part, celle-ci avait été faite par le Général BOMBAYAKE au Général MAZI Chef d'Etat-Major adjoint des FACA et non directement aux Banyamulengués et ce, sur instructions de l'Inculpé Ange Félix PATASSE ; que ce dernier n'a fait que obéir à l'autorité légitime qui était le Chef de l'Etat, Chef suprême des armées ;

- **Aides ou assistances**

Attendu qu'au cours de l'instruction, plusieurs centaines de personnes, victimes des bavures des Banyamulengués, des mercenaires de Abdoulaye Miskine et Jean Pierre BEMBA ont pu

être auditionnées ; aucune d'entre elles n'a dénoncé la participation des éléments de l'USP, ni celle du Général BOMBAYAKE dans la commission de ces infractions ;

Attendu qu'il n'est jamais monté dans un avion militaire pour larguer la bombe sur les habitants des quartiers nord de Bangui ;

Qu'il est constant que l'Inculpé a reçu une formation de mécanicien d'avion et non de pilote ;

Que les bombardements déplorés étaient l'œuvre des contingents Libyens venus à Bangui dans le cadre de la CEN-SAD ;

Que tous les témoins et victimes auditionnés sont unanimes pour imputer ces exactions aux rebelles Congolais, aux mercenaires de Abdoulaye Miskine, aux éléments de la SCPS et de Paul BARRIL ;

Que l'instruction n'a pas révélé de quelle manière, à quel moment et pour quel intérêt, BOMBAYAKE aiderait ou assisterait les Banyamulengués, Abdoulaye Miskine, Paul BARRIL dans le massacre des civiles parmi lesquelles des personnes âgées et des mineures, à violer des femmes dont quelques unes sont en dessous de l'âge de puberté, à piller les biens des paisibles citoyens, lesquels sont systématiquement évacués à Zongho ;

- instructions (l'article 38 alinéa 1)

Attendu que le Ministère Public, pour conclure à la responsabilité de Bombayaké Ferdinand pour complicité des exactions de tout genre commis par les rebelles Congolais du MLC sur les populations civiles de la République Centrafricaine, a soutenu que ce dernier aurait donné des instructions aux troupes rebelles dans ce sens ;

Mais attendu qu'il est constant que les nommés Koumtamadji Martin alias Abdoulaye Miskine, Paul BARRIL, BOMBAYAKE Ferdinand ET MUSTAPHA, à l'époque des faits, étaient tous placés sous l'autorité directe du Président PATASSE qui ne rendaient compte qu'à lui et ne recevaient d'ordre que de lui ; qu'il n'a nullement été rapporté la preuve de la moindre autorité que BOMBAYAKE pouvait avoir sur le nommé Mustapha, représentant de J.P. BEMBA à Bangui ;

Que de l'ensemble des témoins et victimes auditionnés, aucun n'a déclaré avoir suivi de telles instructions données par BOMBAYAKE à un quelconque chef de guerre, allusion faite aux personnes ci-haut nommées ; que s'il est établi qu'il entretenait des relations de collaboration avec Mustapha, il n'a non plus été prouvé que le contenu de ces relations consistaient à concevoir les projets de crimes et délits dont les civiles ont été victimes ; qu'il n'est pas contesté qu'en dehors de BOMBAYAKE, certaines hautes personnalités politiques et militaires de l'époque avaient aussi entretenu des relations de collaboration avec Mustapha ou J.P. BEMBA cf. PV Audition du Général Xavier-Sylvestre YANGONGO en date du 18 février 2004, cote D39 et du Lieutenant-Colonel LENGBE Thierry en date du 10 mars 2004, cote D43 ;

Qu'il est constant que l'Inculpé BOMBAYAKE s'était rendu pour la dernière fois à Gbadolité dans les années 1970, en compagnie du feu Président Jean Bédel BOKASSA

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, il ressort clairement que les faits reprochés à BOMBAYAKE Ferdinand ne sont pas du tout constitués ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause et de le mettre immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.



Sur la responsabilité pénale de ZIGUELE Martin

Attendu que suivant le réquisitoire supplétif de Monsieur le Procureur de la République en date du 25 juin 2003, le nommé ZIGUELE Martin, en sus des précédentes incriminations, devait être poursuivi pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et complicité d'assassinats, de meurtres, de coups et blessures volontaires, de viols, de vols etc. dont les civiles non impliquées dans les hostilités ont été victimes du fait des Banyamulengués courant 2002-2003 ;

Attendu que dans son réquisitoire de règlement définitif, le représentant du Ministère Public sollicitait le renvoi de l'Inculpé exclusivement pour complicité de ces différents crimes et délits ci-haut cités, motivant sa décision en ces termes : **« Attendu qu'il a été démontré que ZIGUELE Martin, alors Premier Ministre, bien que n'agissant pas directement dans les combats, a fait réquisitionner plusieurs véhicules, lesquels ont été mis à la disposition des soldats Banyamulengués pour leurs opérations sur le terrain ; qu'en fournissant ces véhicules, il n'ignorait pas l'utilisation qui leur était destinée, dans la mesure où ils servaient aussi au transport des biens provenant des pillages, des vols etc. ... »**

Attendu que Maître GOMONGO Sylvain-Venance fait verser au dossier de la procédure un mémoire en défense dans lequel il dénonce l'irrégularité qui entache la seconde l'inculpation de son client ZIGUELE Martin pour complicité de crime de sang commis par les Banyamulengués ; qu'en sus, il estime que l'Inculpé n'ayant aucune autorité sur les Banyamulengués, l'on ne saurait le tenir complice des faits commis par ces derniers ; qu'il sollicite un non lieu en faveur de son client ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler d'une part, qu'à l'époque des faits, ZIGUELE Martin était Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République Centrafricaine ; qu'il était placé sous l'autorité directe du Président de la République, auteur de l'intervention militaire des Banyamulengués en République Centrafricaine ;

Que d'autre part, il est établi que ces rebelles ont débarqué en RCA pour tenter d'aider PATASSE à sauver son régime suffisamment menacé par la rébellion de l'époque ; que ZIGUELE Martin, comme n'importe quel autre Premier Ministre à sa place, ne pourrait que leur fournir les moyens de déplacement ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 38 du code pénal dispose que le présumé complice devra avoir agi avec connaissance ;

Attendu que dans l'espèce, le Ministère Public a même reconnu que les véhicules réquisitionnés ont été mis à la disposition des Banyamulengués pour des opérations de combats sur le terrain cf. p 24 3^e § du réquisitoire de règlement définitif ;

Qu'il ne fait aucun doute que ZIGUELE Martin a affecté les véhicules en cause aux soldats du MLC pour favoriser leur déplacement sur les fronts et non pour effectuer le transport des biens objets de pillage et de vol ;

Que nulle part, au cours de l'instruction, il a été rapporté la preuve de l'intention criminelle de ZIGUELE Martin ;



Que si arrivés sur le terrain, les Banyamulengués ont décidé de se servir de ces véhicules pour des buts autres que ceux pour lesquels ils leur ont été affectés, l'on ne saurait en imputer la responsabilité à ZIGUELE Martin qui d'ailleurs, n'avait aucune autorité sur eux ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de dire que les faits reprochés à ZIGUELE Martin ne sont pas établis, ordonnons par la même occasion, sa mise hors de cause.

F – Sur la responsabilité pénale de GAN-BEFIO Lionel

Attendu qu'il est constant que BEFIO-GAN n'a été visé, ni par le réquisitoire introductif d'instance, ni par les réquisitoires supplétifs ultérieurs ; qu'il n'a non plus été inculqué au cours de l'instruction ;

Que dans son réquisitoire de règlement définitif, le Ministère Public a sollicité en même temps son inculpation et son renvoi devant la Cour Criminelle pour complicité des crimes et délits commis par les Banyamulengués sur les citoyens centrafricains et pour détournement de deniers publics ;

Attendu qu'on ne saurait à bon droit et sans violer les droits de la défense du mis en cause accéder à une telle demande ;

SUR LE DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS, ABUS DE CONFIANCE, FAUX ET USAGE DE FAUX

A - Détournement de deniers publics

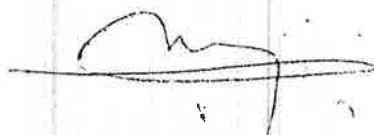
1) – Sur la responsabilité pénale de Ange Félix PATASSE, BANGUE-TANDET Michel et KOULOUMBA Simon

Attendu que courant 1999, la Libye a offert à la République Centrafricaine un don de 55.000 tonnes de pétrole

La première tranche du don, soit 50.000 tonnes avait été mise à la disposition de la République Centrafricaine en 1999 et avait été effectivement vendue par Monsieur BANGUE-TANDET Michel, à l'époque Conseiller à la Présidence de la République, mais les revenus y résultant n'ont ni servi au paiement de la dette de la Libye, ni profité au Trésor Public Centrafricain ; que BANGUE-TANDET devra être déclaré auteur dudit détournement et Ange Félix PATASSE, son complice

En juin 2000, Ange Félix PATASSE, Ancien Chef de l'Etat Centrafricain a conduit, à Tripoli en Libye, une délégation conduite par l'ancien Chef de l'Etat, composée des Ministres des Affaires Etrangères, METAFARA Marcel et du Ministre Délégué aux Finances, DABANGA Théodore, de KOULOUMBA Simon, Conseiller à la présidence de la république en matière d'Energie, de MOHOLO Simplicie, Chargé de Mission Particulier, sa Secrétaire particulière MALONGA Pierrette ainsi que d'autres agents de l'Etat ;

Que dès son retour de ce voyage officiel, l'ancien Chef de l'Etat a pris des mesures visant à la bonne gestion dudit don ; qu'ainsi, en date du 16 juin 2000, par Décret n° 0137 et 0138, il a créé un comité de gestion et visé quelques Ministères devant envoyer leur représentant



comme membres dudit comité ; qu' il a en outre nommé un président de ce comité de gestion en la personne de KOULOUMBA Simon, son Conseiller en énergie; que malheureusement et de manière non expliquée, aucun ministère visé n' a pu se faire représenter, KOULOUMBA Simon est demeuré seul membre du comité de gestion ; qu'il n'a rendu compte de sa gestion qu'à Ange Félix PATASSE et seulement une infime partie des recettes résultant de cette vente a été versée au Trésor Public ; que par le biais de son conseil, le sieur KOULOUMBA Simon conteste les faits à lui reprochés ; qu'il soutient avoir géré les 5.000 tonnes de carburants conformément aux instructions de l'ancien chef de l'Etat Monsieur Ange Félix PATASSE qui devra, si détournement il y a, en endosser la responsabilité ;

Attendu que les dénégations de l'Inculpé KOULOUMBA Simon sont purement légères et fantaisistes ; qu'il y a lieu de le déclarer coupable de détournement de la valeur des 5.000 tonnes de carburants et Ange Félix PATASSE leur complice ;

2) - Sur la responsabilité pénale de Ange Félix PATASSE et DOKOULA Lazare

Attendu qu'en date du 14 décembre 2000, une convention de prêt d'un montant de 10.000.000 d'Euro a été signée entre la République Centrafricaine et une banque Libyenne dénommée Lybian Arab Foreign Bank, remboursable sur 25 ans avec un différé de 7 ans et un taux de 1% d'intérêts ;

Qu'une hypothèque portant sur quatre titres fonciers (Buffle, Fernando, Pacific 2, Hôtel du Centre), et une concession minière non évaluée, sise dans la Préfecture de la Haute-Kotto avait été donnée au prêteur en garantie du paiement ;

Qu'en retour, la partie Libyenne a autorisé le décaissement de la première tranche du prêt d'un montant de 3.491.510.917 F CFA par le canal de la BEAC ; ces fonds ont servi au paiement des salaires, pensions et bourses. Ce pendant le reliquat chiffré à environs 3.058.489.083 F CFA a été purement et simplement détourné ;

Pendant que cette convention de prêt était en cours d'exécution, un autre protocole d'accord avait été signé le 29 juin 2000 entre l'Etat Centrafricain, représenté par Monsieur NALKE-DOROGO, alors Ministre des mines et de l'Energie, agissant en lieux et places du Ministre des finances ; et une société Libyenne dénommée Société Africaine Libyenne d'investissement (LAICO). Ce protocole d'accord avait pour objet la vente du Pacific 2, de l'ex BCAD et l'ex PETROCA. Etant entendu que ces immeubles ont déjà été hypothéqués au profit de la Lybian Arab Foreign Bank ;

En dépit du caractère irrégulier de la vente en cause, la mutation des titres fonciers concernant l'ex BCAD et le Pacific 2 ont été faites au profit de l'acquéreur, par les services de conservation foncière sur instructions de DOKOULA Lazare ; qu'à ce jour, seul ce dernier et son complice Ange Félix PATASSE savent la destination réservée aux **2.412.640.000 francs** représentant le prix de vente des immeubles FERNANDO, ex BCAD et PACIFIC 2, propriété de l'Etat Centrafricain ;

Qu'il y a lieu de les renvoyer devant la Cour Criminelle pour y être jugé conformément à la loi ;



3) – Sur la responsabilité de DOKOULA Lazare

Attendu qu' il ressort de la procédure qu' en date du 15 mars 2003, sur instruction téléphonique du sieur Ange Félix PATASSE en mission à Niamey au Niger, une somme d'un montant de 15.000.000 frs avait été décaissée du Trésor Public, puis remise au sieur DOKOULA Lazare, lequel devait la décharger à Lionel GAN-BEFIO pour une mission dite de «Sécurité» ,

Que ces faits sont confirmés par l'ancien caissier principal du Trésor public, le sieur HOULBARA et l'ancien Premier Ministre ZIGUELE Martin qui a fait verser au dossier un mémoire en défense ;

Attendu que profitant de la confusion née des évènements du 15 mars 2003, Lazare DOKOULA s' est enfuit de Bangui sans fournir des explications sur l' utilisation desdits fonds ; que GAN-BEFIO Lionel qui s'est soustrait à la justice n'a pu être interrogé sur la question de savoir si ces fonds lui avaient été remis par l'ancien Ministre Délégué aux Finances, le sieur DOKOULA Lazare ;

Attendu qu'il est prouvé, que pendant la journée du 15 mars 2003 les services de l'Etat n'avait pas normalement fonctionnés ; que l'imminence de l'entrée des troupes fidèles au Général BOZIZE et le renversement du régime en place étaient prévisibles puisque caractérisés par le retrait par vague des soldats rebelles de Jean- Pierre BEMBA ; que dans ces conditions, le sieur DOKOULA Lazare averti de la chute de Ange Felix PATASSE a du confisquer ces fonds ; qu'étant dépositaire desdits fonds et ne les ayant pas représenté ou justifié, il s'est rendu coupable du détournement de deniers publics ;

Fait prévu et puni par les articles 1er suivants de la Loi du 01 mars 2003 portant répression des infractions de détournement de deniers publics, de la corruption, concussion et autres infractions assimilées ;

Que n'étant pas prouvé que lesdits fonds avaient été déchargés en totalité ou en partie à Lionel GAN-BEFIO, on ne saurait le maintenir dans les liens de prévention ; qu'il convient de le mettre hors de cause au bénéfice du doute.

4) Sur la responsabilité pénale de ZIGUELE Martin

Attendu que le Ministère Public a requis le renvoi de ZIGUELE Martin devant la Cour Criminelle pour détournement de deniers publics au motif que courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, l'Inculpé a frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain qui en était propriétaire, une somme d'argent chiffrée à 194.487.416 frs ;

Attendu qu' le mis en cause interrogé sur la question, nie formellement les faits qui lui sont reprochés ; qu'il soutient que depuis 1997-1998, le Gouvernement a déjà entrepris les négociations auprès des partenaires pour la réhabilitation de la Maison Centrale de Ngaragba détruite par les mutineries successives parce qu'elle n'offrait plus un cadre adéquat pour recevoir les détenus et prisonniers qui étaient entassés dans les cellules des commissariats de police et des Brigades de gendarmerie. Les Gouvernement successifs, ayant cherché en vain un financement pour la réhabilitation de cette prison, il s'est retrouvé, dès sa nomination à la tête du Gouvernement en face de ce dossier épineux avec en annexe deux devis.



Le premier s'élevant à 900.000.000 frs produit par la société FIVE ANCHOR, une firme Anglaise,

Le second, de 548.000.000 produit par la société DAMECA. Ces deux devis étant très élevés, compte tenu de la ligne budgétaire prévue à cet effet mais aussi en raison des conditions déplorables des détenus et prisonniers qui nécessitaient une solution urgente, il a donc instruit son Conseiller Juridique le Magistrat DIBERT-DOLLET Maurice et son Chef de Cabinet Particulier pour rechercher une société gérée par les architectes-ingénieurs nationaux et pouvant travailler en régie avec les jeunes artisans nationaux.

De commun accord, (Primature et le Ministère de la Justice), il a été convenu à l'issu d'une visite de la maison d'arrêt de Ngaragba, de scinder les travaux en deux phases.

Une première phase qui permettait de réhabiliter d'urgence certains locaux de la prison centrale aux fins d'accueillir les détenus et prisonniers déjà en surnombre dans les cellules d'unité de polices judiciaires.

Une seconde phase devrait donc consister à la réhabilitation des structures résiduelles.

C'est ainsi qu'après cette consultation de plusieurs sociétés, la société KODRO-SARL a été retenue. Son dossier technique selon l'Inculpé étant plus satisfaisant ; que par la suite, un marché de Gré - à - Gré avait été conclu entre le Ministère des Finances et la société KODRO-SARL.

La première phase des travaux a été effectuée et la remise officielle des locaux réhabilités a eu lieu le 20 juin 2002 au cours d'une cérémonie à laquelle étaient conviés les membres du Gouvernement et les diplomates accrédités en République Centrafricaine. Ensuite la seconde phase conclue pour une valeur de 248.487.416 frs dans les mêmes formes et conditions que la première et les travaux ont effectivement démarré le 15 avril 2002.

Selon le Conseil de l'Inculpé ZIGUELE Martin, compte tenu des difficultés de trésorerie de l'Etat, seule la somme de 67.000.000 frs a été effectivement décaissée à la SARL-KODRO qui a fait avancer les travaux jusqu'aux événements du 25 octobre 2002, lesquels événements ont occasionné la suspension ces travaux ;

Attendu que le Directeur Général de la BPMC le nommé WILSON interrogé en enquête préliminaire, a confirmé que l'ordre de virement de 194.487.416 frs établi en faveur de KODRO-SARL par le Directeur Général du Trésor Public, n'a pu être exécuté qu'à hauteur de 40.000.000 frs compte tenu du niveau de compte courant du Trésor Public dans les livres de la BPMC ; de même, le sieur SEDO Pierre Inspecteur Principal du Trésor, à l'époque 1^{er} fondé des pouvoirs, co-signataire du fameux ordre de virement, représentant du Directeur Général du Trésor, a confirmé que KODRO-SARL a perçu que 40.000.000 frs de la BPMC, ajoutés au 27.000.000 du mois de mai 2002, à lui payés au guichet du Trésor Public, soit un total de 67.000.000 à titre d'acompte pour la seconde phase des travaux de réhabilitation de la maison centrale de Ngaragba ; qu'il a même été versé au dossier de la procédure, une lettre en date du 19 mai 2003 par laquelle la Direction Générale de la BPMC informait les gérants de KODRO-SARL que l'ordre de virement n° 350 du 20 juin 2002 émis par le Trésor Public en faveur de leur société, ne pourra être exécuté que partiellement à hauteur de 40.000.000 frs ;

Ceci étant, il est formellement établi qu'il n'y a eu ni sortie de 194.487.416 frs au profit de KODRO-SARL, ni détournement d'un tel montant par l'Inculpé ZIGUELE Martin ;

Attendu que le crime de détournement de deniers publics reproché à ZIGUELE Martin n'étant pas constitué, il y a lieu de le mettre hors de cause.

B - le faux et usage de faux

1) - Sur la responsabilité pénale de Ange Félix PATASSE,

Attendu que durant son règne, Ange Félix PATASSE au mépris des dispositions de l'article 22 de la Constitution du 14 janvier 1996 selon lesquelles «les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi salarié » s'est permis de créer par Décret présidentiel de nombreuses sociétés commerciales dont lui-même actionnaire et ayant pour objet social l'achat et la taillerie de diamants, l'exploitation forestière et la vente d'hydrocarbures ;

Qu'il en est ainsi des sociétés comme «Trans-Oil pour la vente des hydrocarbures, la «CACODEC» (Centrafrican Coltan and Derives Company) pour l'exploitation du COLTAN (Co-lombo Tantalité), minerais qui intervient dans la haute technologie, notamment les recherches spéciales ou la fabrication du téléphone cellulaire, la «CATADIAM» (Centrafricaine de Taillerie de Diamants), société anonyme dont les activités concernent l'achat de diamants bruts, la taillerie et la vente ; la «TIMBER MBAERE» société d'exploitation forestière ; la «CENTRAFONDOR» (Centrafricaine de Fonderie d'Or) ; l'«OMAC»

Attendu que pour la CACODEC, l'information a établi qu'elle a été créée par Ange - Félix PATASSE seul lequel a donné des instructions à son Notaire MBOKANI Abraham - Pierre pour la rédaction de ses statuts et formalités diverses relatives à son fonctionnement ; que bien que les statuts sociaux aient été régulièrement enregistrés au service des Impôts, les capitaux sociaux fixés dans lesdits statuts n'ont jamais été libérés ; qu'ils sont dès lors fictifs ; que depuis sa création, la CACODEC n'a jamais fonctionné alors que les ressources de l'Etat à savoir le COLTAN qui déterminent l'objet social ont été exploitées ;

Que s'agissant de la CATADIAM, bien que créée par Décret 97.071 du 23 avril 1997, les formalités relatives à son existence juridique n'ont jamais été observées ; qu'on note une absence de domiciliation du capital dans un compte bancaire lequel est d'ailleurs fictif ; que l'enregistrement de la société au Registre du Commerce fait défaut ; que s'agissant d'une société de taillerie, d'achat et de vente de diamants, les prescriptions légales relatives à l'information des services miniers sur tout achat, toute production, stock de diamants, l'envoi annuel du bilan et du rapport technique d'activités au Ministère des Mines, n'ont jamais été respectées ; qu'aussi, a-t-il été justifié que les procès-verbaux des réunions ou d'assemblées générales produites depuis la création de cette société en 1997 jusqu'à sa mise sous séquestre, sont purement fictifs et imaginaires, les actionnaires étant inexistantes et encore fictifs ; que malgré cela, la société a exercé dans son objet social ; qu'il s'en suit une exploitation frauduleuse des ressources minières de l'Etat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 101 du Code Pénal, il y a faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque :

«soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signatures ;
soit par fabrication, des conventions, dispositions obligations ou décharges ou par leur
insertion après coup dans ces actes ;
soit par addition ou altération de clauses, des déclarations ou de faits que ces actes avaient
pour objet de recevoir, et de constater» ;

Attendu qu'il est de principe constant que le faux en écriture est l'altération matérielle de la
vérité dans un écrit de nature à porter préjudice à autrui et commise dans une intention
criminelle ;

Qu'il convient de noter que cette altération de la vérité a entraîné d'énormes préjudices pour
l'Etat Centrafricain, en l'occurrence l'exploitation frauduleuse des ressources nationales ;

Faits prévus et punis par les articles 38, 100, 101 du code pénal ;

Qu'il échet d'ordonner le renvoi de Ange Félix PATASSE devant LA Cour Criminelle pour y
être jugé ;

2) - Sur la responsabilité pénale de Abraham-Pierre M'BOKANI et SANCHEZ Louis

Attendu que par réquisitoire supplétif en date du 23 août 2004, le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Bangui a demandé l'Inculpation des nommés
M'BOKANI Abraham-Pierre et SANCHEZ Louis pour faux en écritures authentiques (pour le
1er) et complicité de faux en écritures authentiques (pour le 2nd) ;

Attendu qu'il est en effet reproché à MBOKANI Abraham-Pierre d'avoir à Bangui, en tout cas
depuis temps non prescrit, commis des faux en écritures authentiques à travers
l'établissement des statuts sociaux et les procès verbaux des assemblées Générales des
sociétés commerciales telles que CENTRAFONDOR, CATADIAM, TIMBER-MBAERE et
autres, lesquelles ont été créées par PATASSE, alors Président de la République ;

Que SANCHEZ Louis quant à lui, devra être poursuivi pour avoir dans les mêmes
circonstances de temps et de lieu que dessus, avec connaissance, aidé ou assisté par
fourniture d'instructions dans la constitution des actes juridiques de la société TIMBER-
MBAERE ;

Attendu que Louis SANCHEZ étant en fuite n'a pu être entendu, qu'il n'a non plus fait verser
au dossier un mémoire en défense par rapport aux faits à lui reprochés ;

Attendu que MBOKANI Abraham par contre, a été interrogé en présence de ses conseils
Maîtres Kongbeto-Gbogoro et Nganatouwa Goungaye Wanfiyo ; qu'il conteste les faits à lui
reprochés et fait savoir que les deux sociétés CATADIAM et CENTRAFONDOR ont été
créées par Maître DORAZ ; qu'il a versé au dossier lors de son audition les statuts et procès
verbaux des assemblées Générales desdites sociétés effectivement rédigées par Maître
DORAZ ;

Attendu que s'agissant de TIMBER-MBAERE, l'Inculpé MBOKANI soutient que les statuts de
cette société ont été effectivement rédigés par son étude à la demande de la société NEAR
AND FAR SERVICE INC dont le siège social se trouve en Hollande ; que celle-ci est
représentée en RCA par Louis SANCHEZ.



Que la société TIMBER-MBAERE qui a obtenu l'agrément par décret du Président de la République, n'a même pas fonctionné, puisque créée à l'approche de la chute du régime précédent ;

Attendu que l'information n'est pas établie que les indications relatives à la société TIMBER-MBAERE notamment celle concernant la société mère basée en Hollande sont fausses ;

Qu'il appartient aux institutions de l'Etat en charge de l'enregistrement et de l'immatriculation de la fameuse société TIMBER-MBAERE d'exiger avant ces formalités la preuve de ce que le capital de celle-ci est constitué et logé dans une banque de la place ; que ce manquement ne saurait être assimilé à un faux en écritures authentiques, imputable à MBOKANI Abraham, surtout qu'il n'est pas démontré que ce dernier a établi une fausse attestation pour tromper la religion des services en charge de l'enregistrement et de l'immatriculation de TIMBER-MBAERE ; qu'il y a lieu de dire que le délit de faux et usage de faux reproché à MBOKANI Abraham n'est pas du tout constitué ;

Que l'information n'ayant pas établi que la société NEAR AND FAR SERVICE INC est une société fictive ou qu'elle n'avait aucun lien avec TIMBER-MBAERE, à l'époque de sa création ; qu'en sus, il n'a fait que donner des indications au Notaire MBOKANI Abraham pour la rédaction du projet de statut de TIMBER-MBAERE ; l'on ne saurait sans violer les dispositions des articles 38, 100 et 101 du code pénal, pour ces faits, retenir SANCHEZ Louis dans les liens de prévention ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

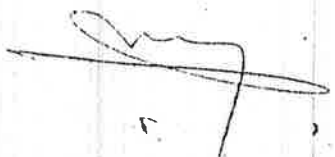
C - L'ABUS DE CONFIANCE

1) - Sur la responsabilité pénale de LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge et NAINANGUE-TENDO Jean-Chrysante

Attendu que courant 2002, l'Etat Centrafricain représenté par le Ministère des finances, a conclu avec KODRO-SARL un marché en vue de la réhabilitation de la Maison Centrale de Ngaragba pour un montant de 288.290.911 frs. Les travaux devant être réalisés en deux phases, la première pour un montant de 39.322.320 frs a été réalisée et les bâtiments remis au Gouvernement. La seconde, d'une valeur de 248.487.416 frs pour laquelle KODRO-SARL a reçu un acompte de 67.000.000 frs, n'a pu être achevée, d'où la poursuite des dirigeants de KODRO-SARL pour abus de confiance.

Attendu que l'article 244 du code pénal définit cette infraction en ces termes : *« Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 4.000.000 de francs » ;*

Attendu que de l'interprétation saine des dispositions de ce texte de loi ci-haut libellé, il ressort que le contrat conclu entre le Ministère des Finances et la SARL-KODRO qui est un contrat d'entreprise ne figure pas parmi ceux limitativement énumérés, par l'article 244 du code pénal, abstraction faite des autres motifs, il y a lieu de dire que les faits reprochés aux inculpés LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge et NAINANGUE-TENDO Jean-Chrysante ne



sont nullement constitutifs d'abus de confiance ; que par conséquent, il y a lieu de les mettre hors de cause ;

RENSEIGNEMENTS

Ange Félix PATASSE, né le 25 janvier 1937 à Paoua, fils de NGAKOUTOU Paul et de NGOUMBA ; marié, père de plusieurs enfants, de nationalité centrafricaine, ancien Premier Ministre Centrafricain, ancien Chef de l'Etat, élu démocratiquement en août 1993, puis réélu en 1999, il fut renversé par le Coup de Force Militaire du 15 mars 2003 ;

KOUMTAMADJI Martin alias ABDOULAYE Miskine, né le 03 août 1965 à NDINABA (Moyen Chari) Tchad, fils de MADIGAR-DOUM et de NDOULLANE Dominique, de nationalité tchadienne. Ancien faussaire de billets de banque, poursuivi et condamné par le Tribunal Correctionnel de Nola, il s'est converti en tradi-praticien, voyant et sera conduit par NDOUBABE Victor surnommé «Vicky», ancien chauffeur de commandement de Ange Félix PATASSE auprès de celui-ci. A la faveur du Coup d'Etat manqué du 28 mai 2001, il deviendra guerrier et se fera nommer plus tard par Décret présidentiel commandant en chef d'une milice chargée de la lutte contre les coupeurs de route avec pour juridiction la région nord de la RCA notamment les villes de Kabo, Batangafo et les localités environnantes. Le recrutement et la formation de cette milice ont été assurés par lui-même ;

BEMBA Jean-Pierre, ancien chef rebelle congolais du Mouvement de la Libération du Congo (MLC) devenu Vice Président de la République au Congo Kinshasa, il est inconnu des fichiers de Police et de la Gendarmerie Centrafricaine ;

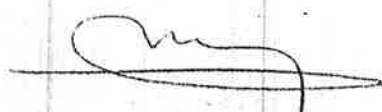
BARRIL Paul, il est inconnu des sommiers de la Police et de la Gendarmerie, de nationalité française, Capitaine de Gendarmerie à la retraite, il a été recruté par Ange - Félix PATASSE puis nommé Directeur National de la Lutte contre le Terrorisme International. A la tête d'autres mercenaires de diverses nationalités, il a combattu aux côtés des forces fidèles à Ange - Félix PATASSE pendant et après les événements du 25 octobre 2003 et avant le 15 mars 2003 ;

BOMBAYEKE Ferdinand, né le 26 août 1944 à Beboy 4 sous préfecture de Paoua, fils de BOBE Paul et de feu KONANDO Marie, militaire et Officier Général de l'Armée de l'Air, Mécanicien Avion, marié, père de 08 enfants, domicilié à Bangui au quartier Benz-vi, de nationalité centrafricaine, son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation ;

KOULOUMBA Simon Pierre, né le 1er janvier 1949 à Alindao, fils de feu FOROTO Bernard et de YAKOUZOU Jeanne, veuf, père de 04 enfants ; de nationalité centrafricaine, Ingénieur en Exploitation Pétrolière, ancien Directeur Général de la PETROCA, ancien Conseiller en Energie de l'ex-Président Ange Félix PATASSE, jamais été condamné, service militaire non accompli ;

BANGUE-TANDET Michel, né le 05 octobre 1941 à Bangui, fils de TANDET Victor et de SABATA Louise, de nationalité centrafricaine, Inspecteur Principal du Trésor, ancien Ministre, ancien Trésorier, Payeur Général, ancien Conseiller à la Présidence de la République ;

ZIGUELE Martin, né le 12 février 1957 à Paoua, Inspecteur Principal des Impôts, domicilié à Bangui, exilé en France, fils de MAÏDE Jean et de MINGARA Thérèse, marié, père de 06



enfants, se dit jamais condamné, service militaire accompli matricule 1030, de nationalité centrafricaine ;

LIGUELA-MBOUTOU Alain – Serge, né le 17 février 1968 à Birao, Architecte, domicilié au quartier Fouh à BANGUI, fils de MBOUTOU Pascal et de NGOBOLO Catherine, de nationalité centrafricaine, se dit jamais condamné ;

NAÏNANGUE-TENDO Jean Chrysanthe Bruno, né le 20 octobre 1969 à Yaloké, Architecte, domicilié au quartier YASSARA Il fils de NAÏNANGUE Hubert et de YASSINKANGA Louise, de nationalité centrafricaine, se dit jamais condamné ;

KOYAMBOUNOU Gabriel Jean-Édouard, né le 19 août 1950 à Bangui, de feu BENIME Ferdinand-Maurice et de feu LIATENE Jeanne, Inspecteur Principal des Douanes, de nationalité centrafricaine, ancien Inspecteur Général d'État, ancien Premier Ministre Centrafricain, marié, père de 06 enfants, service militaire non accompli, se dit jamais condamné ;

MBOKANI Abraham-Pierre, né le 21 MARS 1956 à Ouango-Bangassou, des feus NGBO Joseph et NZATE Lucienne, de nationalité centrafricaine, domicilié à Bangui, Notaire ;

SANCHEZ Louis, né le 26 avril 1931 à l'ORCA (Espagne), de nationalité française, domicilié à Bangui en République Centrafricaine. Il est connu des fichiers de police comme l'ami personnel de Ange Félix PATASSE ;

GAN-BEFIO Lionel, ancien conseiller à la présidence, de nationalité française et ancien militaire français à la retraite.

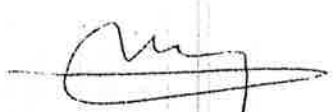
ORDONNANCE DE NON LIEU

Attendu qu' ne résulte de l' information charges suffisantes contre **Jean-Pierre BEMBA, AMGGA Pierre, KOYAMBOUNOU Gabriel-Jean-Edouard, BOMBAYAKE Ferdinand, ZIGUELE Martin, BEFIO-GAN Lionel**,

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, entretenu avec les troupes rebelles du congolais Jean Pierre BEMBA, des mercenaires KOUMAMADJI Martin et Paul BARRIL, en leur fournissant des renseignements portant sur l'effectif, les activités des bases militaire de la République Centrafricaine, sur les fréquences des liaisons desdites bases et en les faisant intervenir militairement sur le territoire national ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARIL Paul et Autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d' Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d' arrestation et séquestration arbitraires, de Pillages, Recels, destruction des biens et Vols d' effets divers ;

D'avoir à Bangui, courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain qui en était propriétaire, une somme évaluée à 194. 487.416 francs (ZIGUELE Martin) et 15.000.000 frs (BEFIO-GAN Lionel) ;



Faits prévus et punis par les Infractions prévues et punies par les articles 50, 51, 38, 167, 168, 169, 174 al.4, 175, 184, 191 al.1, 197, 205, 209, 227, 228, 229, 271, 281 et 368 du Code Pénal, 70, 73, 56, 59 al.4, 50-5, 99, 100, 101, 108 bis, 108 ter, du Code Pénal et la loi n° 03.010 du 1^{er} mars 2003 ;

Qu'il convient les mettre tous hors de cause et mettre en liberté ceux qui sont placés sous mandat de dépôt s'ils ne sont détenus pour autres causes ;

Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre **LIGUELA-BOU TOU Alain-Serge, NAÏNANGUE-TENDO Bruno Chrysanthe** d'avoir à Bangui, courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détourné ou dissipé au préjudice de l'Etat Centrafricain une somme d'argent évaluée à 67.000.000 frs qui ne leur avait été remis qu'à titre de mandat de dépôt ou pour un travail salarié à charge pour eux de la rendre ou de la représenter ;

Faits prévu et puni par l'article 244 du Code Pénal ;

Qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

Attendu qu'il n'existe pas de charge suffisantes contre **MBOKANI Abraham-Pierre**, d'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, établi des faux documents ayant servi à la création et au fonctionnement de diverses sociétés commerciales dont Ange Félix PATASSE est actionnaire ;

Faits prévu et puni par les articles 106 et 107 du Code Pénal ;

Qu'il échet de le mettre hors de cause ;

Attendu qu'il ne résulte pas de charges suffisantes contre **SANCHEZ Louis**, d'avoir dans les mêmes circonstances, assisté ou aidé le nommé **MBOKANI Abraham-Pierre** dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit de faux et usage de faux par lui commis ;

Faits prévu et puni par les articles 38, 106 et 107 du Code Pénal ;

Qu'il y a lieu de le mettre hors de cause.

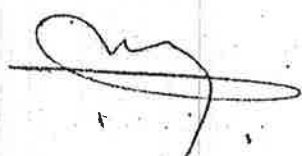
ORDONNANCE RENVOI

Attendu qu'il ressort de l'information preuves suffisantes contre :

- **KOUMTAMADJI Martin** alias Abdoulaye Miskine
- **BARRIL Paul** ;
- **Les Banyamulengués** ;
- **NDOUBABE Victor** ;

D'avoir à Bangui ainsi que dans plusieurs villes de provinces de la République Centrafricaine, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à plusieurs individus, avec cette circonstance que les crimes ont été commis avec préméditation, tortures et sévices ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus indiqués ;



- volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de plusieurs individus, avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionné ;
- sans ordre des autorités constituées et en violation des textes de loi, arrêtées, détenues et séquestré plusieurs individus ;
- sciemment recelé tout ou partie des cadavres de certaines victimes d'assassinat, de meurtre perpétrés ;
- Pillé et détruit tous deniers ou marchandises, tous effets et propriétés mobiliers de leur victimes ,
- avec cette circonstance que les pillages et destructions ont été commis en réunion ou en bande ;
- soustrait frauduleusement plusieurs effets mobiliers ou deniers appartenant à leurs victimes ;

Faits prévus et punis par les articles 167, 168, 169, 174, alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1, 205, 209, 227, 228, 229 et 271 du Code Pénal ;

Ange Félix PATASSE, D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, entretenu avec les troupes rebelles du congolais Jean Pierre BEMBA, des mercenaires KOUMAMADJI Martin et Paul BARRIL, en leur fournissant des renseignements portant sur l'effectif, les activités des bases militaires de la République Centrafricaine, sur les fréquences des liaisons desdites bases et en les faisant intervenir militairement sur le territoire national ;

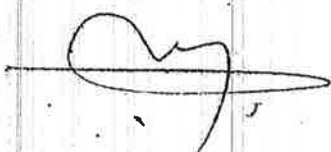
D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARRIL Paul, les Banyamulengus, les éléments de NDOUBABE Victor (SCPS) et autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d'Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d'Arrestation et Séquestrations Arbitraires, de Pillages, Recels, destruction des biens et Vols d'effets divers ;

D'avoir aidé ou assisté avec connaissance KOULOUMBA Simon, BANGUET-TANDET Michel, DOKOULA Lazare dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de deniers publics des sommes ci-après :

- 27.000.000.000 frs provenant des recettes de la vente des produits pétroliers, objet d'un don octroyé par la Libye à la République Centrafricaine ;
- 3.058.489.083 francs représentant le reliquat d'un prêt bancaire consenti par une banque libyenne à la République Centrafricaine
- 2.412.640.000 francs représentant les recettes provenant de la vente des immeubles FERNANDO, ex BCAD et PACIFIC II, propriété de l'Etat Centrafricain ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait établir des procès verbaux des assemblées générales des actionnaires de CATADIAM et CENTRAFONDOR, lesquelles assemblées générales n'ont jamais eu lieu

De s'être servi des statuts de la société COLTAN qui n'a jamais été créée pour entreprendre l'exploitation frauduleuse du coltan, une ressource minière de la République Centrafricaine ;



Faits prévus et punis par les articles 38, 50, 51, 167, 168, 169, 174, alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1, 205, 209, 227, 228, 229, 271 et 106, 107, 108, 108 bis, 108 ter du Code Pénal ;

KOULOUMBA Simon-Pierre ;
BANGUE-TANDET Michel-Paulin ;

D'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain, qui en était propriétaire, une somme provisoirement évaluée à 27.000.000.000 francs résultant de la vente de 55.000 tonnes de produits pétroliers, objet d'un don fait par la Libye à la République centrafricaine ;

Faits prévus et punis par les articles 108, 108 bis et 108 ter du code pénal ;

DOKOULA Lazare : d'avoir à Bangui, en tout cas depuis moins de 10 ans, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice de l'Etat centrafricain qui en était propriétaire, les sommes de 3.058.489.083 et 2.422.640.000 et 15.000.000 frs dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions de Ministre Délégué aux Finances et au Budget

Faits prévus et punis par les articles 108, 108bis, 108 ter code pénal ; les articles 1er et suivants de la loi du 1er mars 2003 sur le détournement de deniers publics, la corruption et autres infractions assimilées ;


Qu'il échet de les renvoyer devant la Cour Criminelle pour y être jugé conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS

- Disons qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre Jean-Pierre BEMBA, ANGOA Pierre, KOYAMBOUNOU Gabriel-Jean-Edouard, BOMBAYAKE Ferdinand, ZIGUELE Martin, BEFIO-GAN Lionel, MBOKANI Abraham-Pierre, LIGUELA-MBOUTOU Alain-Serge, NAINANGUE-TENDO Jean-Chrysante, SANCHEZ Louis, des chefs des infractions à eux reprochés ;
- Par contre ordonnons le renvoi devant la Cour Criminelle de Ange Félix PATASSE, KOUMTAMADJI Martin alias Abdoulaye Miskine, BARRIL Paul, NDOUBABE Victor, BANGUE-TANDET Michel, DOKOULA Lazare, KOULOUMBA Simon-Pierre pour y être jugés conformément à la loi ;

Fait à notre Cabinet, le 16 septembre 2004

Le Doyen des Juges


Pamphile ORADIMO